

## Arrêt

n° 204 733 du 31 mai 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt n° 196 703 du 15 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, qui succède à Mes D. ANDRIEN et C. HAUWEN, assiste la partie requérante, avocat, et Mme C. HUPE, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de la province Al Qadisiyya, République d'Irak.*

*Le 7 août 2015, vous auriez quitté, légalement, l'Irak pour la Turquie. Le 27 août 2015, vous auriez quitté la Turquie pour la Belgique et seriez passé par la Grèce, l'ex-République yougoslave de*

Macédoine (FYROM), Serbie, Hongrie, Autriche, Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 septembre 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 10 septembre 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

L'année académique 2010-2011, vous auriez terminé vos études universitaires en éducation physique. Un certain [A.], un de vos amis, aurait commencé à travailler au Service de renseignements de lutte contre le terrorisme, agence de renseignement et d'enquête fédérale dépendant du ministère de l'Intérieur. Il vous aurait proposé de poser votre candidature aux vacatures et auriez été sélectionné. Vous seriez entré en fonction le 4 mai 2013, après une formation de 45 jours. Vous auriez été chargé de vous informer sur des personnes pouvant être un danger pour la sécurité du pays. Concrètement, vous auriez récolté des informations sur certaines personnes à propos desquelles vous aviez des doutes et auriez constitué un dossier que vous auriez envoyé au Ministère de l'Intérieur. Vous auriez ensuite procédé à l'arrestation de ces personnes sur base d'un mandat d'arrêt émis par le Ministère suite à un second examen des dossiers. Vous auriez également été chargé de contrôler les entrées et sorties dans un check point à la recherche de personnes recherchées sur base d'une liste établi par le Ministère de l'Intérieur.

Le 23 juillet 2015, au check point, vous auriez vérifié les documents d'un convoi et auriez été surpris de constater la présence d'[A.N.] – une personne de votre région - qui aurait arrêté pour actes terroristes sur base d'un dossier que vous auriez constitué et [R.A.M.], leader au sein de l'armée Al Mahdi. Vous auriez informé vos supérieurs qui vous auraient demandé de laisser passer le convoi. Vous seriez ensuite retourné à votre agence et auriez informé votre supérieur direct. Vous lui auriez dit qu'Amer serait rentré dans la province et lui auriez exprimé votre crainte de représailles vu que vous auriez constitué son dossier et auriez procédé à son arrestation. Il vous aurait répondu de patienter un temps pour vous trouver un autre lieu d'affectation. Le lendemain, votre père vous aurait contacté et vous informé de la visite de [A.], [R.] et [K.] à votre recherche. Il vous aurait dit de ne pas sortir de votre lieu de travail. Vous y seriez resté jusqu'au 7 août 2015 ; date de votre départ du pays. Durant ce temps, votre père aurait obtenu un passeport pour vous et auriez quitté l'Irak depuis l'aéroport de Najaf.

Après votre départ, en 2016, vous auriez été jugé et condamné à cinq ans et 1 mois de prison pour trahison, sans davantage de précision quant aux faits qui vous seraient reprochés mais pensez avoir été condamné en raison de votre départ du pays.

*En cas de retour, vous dites craindre [R.] et [Am.], selon vous, leaders au sein de l'armée Al Mahdi ainsi que le gouvernement en raison du jugement vous condamnant.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, votre badge, une copie de votre diplôme, une copie d'un jugement et une copie de l'ordre administratif de votre nomination. Vous déposez également une copie de votre annexe 26 belge et de votre carte orange.

## **B. Motivation**

*En cas de retour, vous dites craindre [R.] et [Am.], selon vous, leaders au sein de l'armée Al Mahdi en raison du fait que vous auriez enquêté sur [Am.] qui aurait été arrêté en 2013 et condamné à une peine de prison pour avoir commis des actes terroristes sur base d'un dossier que vous auriez constitué et [R.] qui serait un leader au sein de l'armée Al Mahdi. Vous dites également craindre le gouvernement en raison du jugement vous condamnant (Audition au CGRA du 27 juillet 2016, pp. 15 à 18).*

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, relevons le caractère vague et laconique de vos déclarations sur votre fonction alléguée. Ainsi, interrogé sur la manière dont vous auriez été engagé, vos responsabilités, vos tâches, vos collègues, la formation, etc, vos dires sont restés extrêmes vagues et laconiques ; malgré qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'être précis et complet (*Ibid.*, pp. 4 à 11). A titre d'exemple, vous dites qu'[A.] vous aurait proposé de poser votre candidature car vous étiez son informateur. Interrogé à ce sujet, vos dires, outre d'être vague et laconique, sont contradictoires (*Ibid.*, pp. 5, 6, 8, 11, 15 à 17).

*Vous étayez vos dires en déposant un badge. Quand bien même vous dites qu'il s'agit de la version originale, le CGRA émet un doute à ce sujet dans la mesure il apparaît être une copie papier plastifiée (Cfr. Farde verte et rapport d'audition, p. 18).*

*Partant, il n'est pas permis à la condamnation cinq ans et un mois de prison. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites avoir été condamné pour trahison. Interrogé quant aux faits qui vous seraient reprochés, vous dites ignorer mais supposez que ce serait en lien avec votre départ du pays, votre abandon de poste (*Ibid.*, pp. 11 et 12). Toujours à ce sujet, relevons que vous ne déposez qu'une copie de ce jugement et non l'original (*Ibid.*, pp. 8 et 14). En outre, d'après le jugement par défaut que vous déposez, il convient de relever que vous auriez été condamné conformément à la loi à une peine de prison de 5 ans et un mois et une amende pour vol, détournement, usurpation de biens publics et faux documents ; ce qui n'a aucun lien avec les faits allégués qui vous seraient reprochés (abandon de poste et départ du pays) ; faits prévus aux articles 5 et 6 de la même loi. En outre, notons les fautes d'orthographes en anglais en haut à gauche dudit jugement. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document (Cfr. *supra*), au vu du manque de crédibilité de votre récit d'asile développé en abondance *supra*.*

*Ajoutons, concernant ces deux documents, que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques.*

*Partant, le badge ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité développé *supra* relatif à votre fonction alléguée ni à la condamnation.*

*Deuxièmement, il ressort de l'analyse de votre dossier des contradictions entre vos déclarations faites devant les différentes instances d'asile belge portant sur les faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA du, vous dites avoir été démasqué par une milice chiite – que vous ne nommez pas - en mission d'espionnage et avoir été contraint d'interroger leur rang pour combattre Dae'ch (page.). Lors de votre audition au CGRA, vous dites que votre fonction n'était pas secrète et invoquez une crainte envers [Am.] et [R.] pour avoir constitué un dossier contre le premier et craindre le second qui serait un leader de l'armée Al Mahdi et aussi en raison du fait que vous auriez arrêté leur convoi le 23 juillet 2015 pour procéder au contrôle des documents (CGRA, pp. 5, 10, 15, 16 et 17). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous éludez la question (*Ibid.*, p. 17). Or, vous avez signé le questionnaire pour accord. Il vous était également loisible d'apporter des corrections et modifications au début de votre audition au CGRA (*Ibid.*, pp. 2 et 18). Partant, ces contradictions sont établies et empêchent d'accorder foi à votre récit d'asile.*

*Troisièmement, d'autres éléments renforcent cette absence de crédibilité.*

*Lors de votre audition au CGRA, vous dites dans un premier temps, que votre dernier jour de travail était le 6 août 2015, soit la veille de votre départ du pays (*Ibid.*, p. 12). Lors de la même audition, vous dites ne plus avoir quitté votre lieu de travail à partir du 23 juillet 2015 en attendant que vous soyez affecté ailleurs (*Ibid.*, p. 15 et 16).*

*Vous dites craindre [R.] et [Am.] pour les raisons exposées *supra*. Or, il est étonnant que vous n'ayez pas rencontré de problèmes avant juillet 2015, alors que [R.] et [Am.] seraient des personnes de votre région ; que vous les connaîtiez ; qu'ils seraient membres/leaders de l'armée Al Mahdi présent dans votre région ; que votre fonction ne serait pas secrète ; que vous seriez présent lors des arrestations ; etc. Interrogé à ce sujet, vous éludez les questions posées (*Ibid.*, pp. 5, 10, 11, 15, 16 et 17).*

*Vous dites qu'[Am.] et [R.] et une autre personne se seraient présentés à votre domicile à votre recherche le 24 juillet 2015, soit le lendemain du contrôle que vous auriez effectué. Toutefois, ils ne se seraient pas présentés à votre lieu de travail alors que vous dites qu'ils seraient soutenus par le gouvernement et l'état (*Ibid.*, pp. 15 et 16). Interrogé à ce sujet, vous éludez à nouveau la question. De plus, il est étonnant que depuis le 24 juillet 2015, il n'y aurait plus eu d'autre visite ou recherche dont vous auriez fait l'objet (*Ibid.*, pp. 13, 16, 17).*

*Vous dites avoir exprimé votre crainte de représailles de la part de [R.] et [Am.] à votre supérieur directe et auriez proposé leur arrestation. Il vous aurait répondu qu'ils seraient soutenus par le gouvernement et l'état et que cela ne serait pas possible. Confronté alors aqua fait que vous auriez constitué un dossier pour l'arrestation d'[Am.] en qui aurait été arrêté et condamné pour avoir commis des actes terroristes en 2013, vous éludez à nouveau la question (Ibid., p. 17).*

*Dès lors, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Al-Qadisiya.*

*Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.*

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.*

*Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement*

*touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.*

*Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie du passeport et de votre diplôme. Ces documents attestent de votre nationalité, identité et de votre parcours scolaire ; éléments non remis en cause par la présente. La copie de votre annexe 26 et de votre carte orange attestent de la correction de votre nom. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (*Ibid.*, pp. 15 à 18).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen tiré « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) des articles 48/3, 48/4 et article 51/4 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 23 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que du respect des droits de la défense ».* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « *À titre principal, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, accorder [au requérant] une protection subsidiaire* ».

2.5. Elle joint à sa requête outre les pièces légalement requises, deux photographies sous la forme de photocopies.

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observations deux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 4 août 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais* » et « *COI Focus, Irak, L'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne, 12 juillet 2016, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure pièce n°4).

3.1.2. A la suite de l'ordonnance du 12 janvier 2018 du Conseil, la partie défenderesse lui fait parvenir par porteur le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus, Irak, De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer, 11 oktober 2017, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » et « *COI Focus : Irak : la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 18 juillet 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièces n°14).

3.1.3. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 20 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak, 28 februari 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièce n°17).

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle sont annexés un « *avis de la préfecture de Diwaaniya* », un « *procès-verbal d'enquête du 28/04/2016* » et un « *procès-verbal de perquisition du 03/08/2016* » (v. dossier de la procédure, pièce n°19).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

#### **4. L'examen du recours**

Dans sa demande de protection internationale, le requérant originaire de la province d'Al Qadisiyya en Irak déclare avoir travaillé au sein des services de renseignements de lutte contre le terrorisme dépendant du Ministère de l'Intérieur. Il expose craindre les sieurs R. et Am., leaders au sein de l'armée du Mahdi. R. est présenté comme une personne sur laquelle le requérant avait enquêté. Il déclare aussi craindre les autorités irakiennes en raison d'un jugement le condamnant à cinq ans et un mois de prison pour trahison.

##### **A. Thèses des parties**

4.1. Le Commissaire général refuse au requérant de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au motif :

- que ses déclarations sont vagues, laconiques et contradictoires sur sa fonction et manquent de crédibilité ;
- qu'aucune force probante ne peut être accordée au jugement portant condamnation du requérant à cinq ans et un mois ;
- que des contradictions sont relevées entre les différentes déclarations du requérant ;
- que le dernier jour de travail du requérant diverge selon les versions ;
- qu'il est étonnant que le requérant n'ait pas connu de problèmes plus tôt, car les personnes craintes sont issues de la même région que lui ;
- que les personnes à sa recherche ne se sont pas présentées à son lieu de travail ;
- que le requérant n'expose pas de manière crédible en quoi il lui était impossible de procéder à l'arrestation de R. et Am. ;
- que sur la base d'informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans les provinces méridionales d'Irak dont la province d'Al Qadisiyya, de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante, après avoir rappelé quelques principes et règles de droit, dont le bénéfice du doute, fait valoir :

- que le requérant « *a su donner plusieurs précisions sur la façon dont il a été engagé, ainsi que sur ses tâches et responsabilités* » ;
- que si des pièces sont produites en copie, cela n'en affecte pas la force probante et que la décision méconnaît la foi due aux actes ; que le badge n'est pas au dossier administratif en violation des droits de la défense et de l'article 23 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ;
- que l'original du jugement se trouve dans son dossier « *au département* » et que le requérant « *n'a pas de précisions sur les faits qui lui sont reprochés par l'Etat irakien* » ;
- que la partie défenderesse n'a pas bien lu le premier questionnaire et montre une carence de l'instruction à l'égard de la crainte du requérant d'être forcé de rejoindre Daesh en cas de retour en violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- que des explications factuelles expliquent la divergence sur le dernier jour de sa présence sur son lieu de travail ; l'absence de problèmes avant 2015 et l'aspect de refuge que pouvait constituer son lieu de travail ;
- que la langue de la procédure est le français alors que la partie défenderesse se base exclusivement sur deux rapports rédigés en langue néerlandaise en méconnaissance de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que « *les civils sont toujours massivement touchés par les violences importantes qui secouent la région du requérant* » et que le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b et c de la loi du 15 décembre 1980.

##### **B. Appréciation du Conseil**

4.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

*encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.1. Le Conseil observe que le requérant a déposé trois documents qui semblent en lien avec le jugement portant condamnation déposé devant la partie défenderesse.

La partie requérante conteste les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles le jugement produit est dépourvu de force probante. Le Conseil estime qu'il est souhaitable qu'un examen global des pièces judiciaires produites soit mené.

4.4.2. La partie requérante soutient que le requérant a donné des précisions sur son engagement, ses tâches et ses responsabilités. Le Conseil observe que le requérant a donné des précisions de lieu concernant des activités menées à un « check point » et qu'il a joint deux photographies de lui (en uniforme et portant une arme). Si des questions subsistent quant à la réalité de l'engagement professionnel du requérant au sein d'un service de sécurité, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, estime qu'une grande prudence s'impose dès lors que le requérant affirme avoir procédé à des arrestations de suspects. Or, le dossier ne recèle aucune information concrète sur le ou les lieux d'affectation allégué par le requérant et sur les tâches du personnel affecté aux « check point ».

4.4.3. Enfin, le Conseil ne peut écarter la survenance de malentendus dans l'instruction de la cause concernant la crainte de devoir « interroger » les rangs de Daech comme le fait remarquer la requête.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La décision rendue le 26 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE